



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau de l'urbanisme

Rennes, le 8 juillet 2025

Notice relative à la mention des textes qui régissent les enquêtes publiques et aux modalités de déroulement des procédures administratives

**Demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Le Grand Fougeray
déposée par la société Grand Fougeray PV**

1- Composition du dossier d'enquête

Code de l'environnement :

- Article L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à 123-46

- Article R123-8 [Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 8](#)

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :
a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article [L. 122-1-1](#), ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;
b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article [L. 122-1](#) ou à l'article [L. 122-4](#) ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article [R. 122-3-1](#) ;
c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 104-6 du code de l'urbanisme](#), ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article [L. 181-8](#) et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-8](#) à [L. 121-15](#), de la concertation préalable définie à l'article [L. 121-16](#) ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte

prévu à l'article [L. 121-13](#). Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article [L. 124-4](#) et au II de l'article [L. 124-5](#).

2- Projet de centrale solaire

La société Grand Fougeray PV a déposé une demande de permis de construire correspondant à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Le Grand Fougeray, au niveau du lieu-dit « Le Conzais », sur des parcelles auparavant exploitées en prairies, vergers et cultures qui se sont enfrichées depuis l'arrêt de l'activité agricole au début des années 2000. Depuis ces parcelles ne relèvent plus de l'activité agricole.

Le projet présente les principales caractéristiques suivantes :

- ✓ Une zone clôturée d'environ 7,95 ha ;
- ✓ Une surface de l'ensemble des panneaux d'environ 4,07 ha ;
- ✓ Une puissance installée estimée à environ 9,55 Mwc ;
- ✓ Une production prévisionnelle estimée à environ 10 600 MWh/an correspondant à l'équivalent de la consommation de 5500 habitants ;
- ✓ 2 postes de transformation et 1 poste de livraison.

3- La mention des textes qui régissent l'enquête publique

En application des articles R123-1 du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'[article R. 122-2](#) et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude

La rubrique 30 de l'annexe de l'article R 122-2 du code de l'environnement dispose que les installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc sont soumises à évaluation environnementale

4- Insertion de l'enquête dans la procédure administrative

Lorsque le permis de construire ou d'aménager est soumis à enquête publique en application du code de l'environnement, celle-ci est organisée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, en l'occurrence le Préfet en vertu de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme.

Le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de [l'article L. 422-1](#) et dans les cas prévus par [l'article L. 422-2](#) dans les hypothèses suivantes :

.. b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ; ...

Le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer transmet les dossiers de permis de construire à l'autorité compétente pour mise à enquête publique.

L'autorité compétente saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif puis prescrit par arrêté l'ouverture de l'enquête publique, d'une durée d'au moins un mois, dans les mairies sur le territoire desquelles l'opération est projetée.

Le public peut consulter le dossier d'enquête et présenter ces observations sur le registre ouvert à cet effet ainsi que lors des permanences du commissaire enquêteur.

Un avis est publié, par voie d'affiches et dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. La publication dans la presse est renouvelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

Le commissaire enquêteur doit rendre son avis dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

En application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, « *dans le cas... où le permis de construire ne peut être délivré qu'après enquête publique, ..., le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur.* »

En conséquence, la décision de l'autorité compétente relative aux demandes de permis de construire du projet de centrale photovoltaïque interviendra dans les deux mois qui suivront la réception du rapport du commissaire enquêteur. Les travaux de construction ou d'aménagement pourront débuter dès la délivrance des permis de construire.